

Projet de décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du Covid Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la santé,

Après délibération,

Arrête :

La Ministre de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Conformément à l'article 11, § 2 et 3, du décret 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation de port du masque est confirmé.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge ou, au plus tard, dans le mois de la publication du Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation COVID Safe Ticket.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Morreale', written in a cursive style.

C. MORREALE

EXPOSE DES MOTIFS DU DECRET

Le présent projet de décret vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cette disposition précise le fondement juridique du décret.

Art. 2. Cette disposition porte confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 du 5 mars 2022 mettant fin à l'utilisation du COVID Safe Ticket et limitant l'obligation du port du masque, selon les modalités fixées par l'article 11 du décret du 21 octobre 2021.

Art. 3. Cette disposition fixe les modalités d'entrée en vigueur du décret, afin de s'assurer qu'il entre en vigueur dans le mois de la publication de l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 5 mars 2022 qu'il confirme. A défaut de confirmation dans ces délais, il est en effet prévu que l'arrêté cessera de produire ses effets.